

# Regard sur 2012/13



**Workshop  
Procédure d'octroi des licences SFL  
9.12.2011**

## Éléments essentiels de la procédure 2012/13

<b>05.12.11</b>	Le Licensing Manager (LM) remet les documents de licence aux clubs
<b>12.03.12</b>	Les candidats à la licence (CL) remettent leurs documents au LM (délai de péremption)  Après le contrôle d'intégralité (délai supplémentaire de <b>3 jours</b> si incomplet) les documents sont remis aux experts
<b>30.03.12</b>	Les experts livrent leur rapport écrit au LM (soit 5 rapports par CL).  Les rapports d'experts sont soumis aux CL pour prise de position (délai de <b>5 jours</b> )
<b>10.04 - 16.04.12</b>	Les CL (L. I) sont tenus de déposer les attestations au sens de l'art. 16bis ROL  Les CL sont tenus de déposer les confirmations au sens de l'art. 16ter ROL
<b>17.04.12</b>	Le LM remet les dossiers de licence complets ainsi que la décision préalable en trois exemplaires à la commission des licences
<b>19./20.04.12</b>	Séance de prise de décision de la commission des licences



# Éléments essentiels de la procédure 2012/13

**23.04.12** La commission des licences communique ses décisions

**30.04.12** Expiration du délai de recours de **5 jours**

**02.05.12** Opening Session de l'autorité de recours pour les licences

**14./15.05.12** Séance de décision de l'autorité de recours pour les licences

**16.05.12** Fixation du délai de péremption de **3 jours**

**23./24.05.12** Dernières délibérations

**25./29.05.12** L'autorité de recours pour les licences communique ses décisions

CAS (10 jours)



# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 20.5.11

## A l'introduction du Règlement d'octroi des licences:

Le nom du Règlement de la UEFA a changé:

Maintenant: «**Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier**» (auparavant: Manuel pour la procédure de la UEFA pour l'octroi des licences aux clubs).

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 20.5.11

## Version actuelle

### Art. 26 al. 1 et 2

- 1) Le licensing manager, la commission des licences, resp. l'autorité de recours, dénoncent à la commission de discipline un candidat/bénéficiaire de la licence et/ou ses dirigeants notamment lorsqu'il:
  - n'a pas fourni à temps les documents nécessaires, malgré une mise en demeure;
  - a présenté des documents falsifiés;
  - viole les décisions prises à son encontre;
  - ne donne pas suite à son obligation d'informer au sens de l'art. 8 ci-devant;
  - aura contrevenu d'une autre manière aux prescriptions du présent Règlement.
  
- 2) Le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL est applicable. La commission de discipline prend, d'office ou sur dénonciation, les sanctions prévues à l'art. 3 du Règlement susmentionné. Elle peut notamment infliger des amendes, retirer jusqu'à 12 points, acquis ou futurs, en championnat, éventuellement prononcer la relégation du bénéficiaire de la licence fautif à la fin de la saison. Lorsqu'un bénéficiaire de la licence a présenté des documents falsifiés qui lui ont permis d'obtenir une licence à laquelle il n'avait pas droit, la commission de discipline doit impérativement prononcer le retrait de 12 points.

## Proposition

### Art. 26 al. 1 et 2

- 1) Le licensing manager, la commission des licences, resp. l'autorité de recours, dénoncent à la commission de discipline un candidat/bénéficiaire de la licence et/ou ses dirigeants notamment lorsqu'il:
  - n'a pas fourni à temps les documents nécessaires, malgré une mise en demeure;
  - a présenté des documents falsifiés **ou des documents au contenu manifestement contraire à la vérité ou a fourni des renseignements manifestement faux;**
  - viole les décisions prises à son encontre;
  - ne donne pas suite à son obligation d'informer au sens de l'art. 8 ci-devant;
  - aura contrevenu d'une autre manière aux prescriptions du présent Règlement.
  
- 2) Le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL et **le Règlement disciplinaire de l'ASF** sont applicables. La commission de discipline prend, d'office ou sur dénonciation, les sanctions prévues par **le Règlement disciplinaire de l'ASF**. Elle peut notamment infliger des amendes, retirer jusqu'à 12 points, acquis ou futurs, en championnat, éventuellement prononcer la relégation du bénéficiaire de la licence fautif à la fin de la saison. Lorsqu'un bénéficiaire de la licence a présenté des documents falsifiés qui lui ont permis d'obtenir une licence à laquelle il n'avait pas droit, la commission de discipline doit impérativement prononcer le retrait de 12 points.

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licencesAssemblée

Assemblée générale du 20.5.11

## **Motifs:**

*al. 1: Introduction d'une possibilité de sanctionner des indications contraires à la vérité (falsifier, ce n'est pas la même chose que donner des informations contraires à la vérité).*

*al. 2: Adaptation aux révisions des statuts/règlements de l'ASF.*

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet**

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## Version actuelle

### Art. 8<sup>ter</sup> – Stade

Un seul et même stade ne peut être désigné que par deux clubs au maximum comme stade dans lequel ils disputeront leurs matches à domicile en Super League ou en Challenge League.

## Proposition

### Art. 8<sup>ter</sup> – Stade

- 1) Un seul et même stade ne peut être désigné que par deux clubs au maximum comme stade dans lequel ils disputeront leurs matches à domicile en Super League ou en Challenge League.
- 2) **Le stade dans lequel un club de la SFL dispute ses matches à domicile ne doit pas être situé à une distance supérieure à 50 kilomètres (à vol d'oiseau) du stade utilisé jusque-là.**

***Raison:** Les clubs qui veulent jouer dans un nouveau stade doivent le faire à une distance raisonnable du stade utilisé jusque-là.*

**Entrée en vigueur immédiate**

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## Art. 8<sup>quater</sup> – Critères financiers (nouveau)

- 1) Les critères financiers qui doivent être remplis par le candidat à la licence servent dans leur ensemble à juger si le candidat à la licence dispose des moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations jusqu'à la fin du prochain championnat. Si le candidat à la licence ne démontre pas ceci ou si les autorités compétentes en matière de licences, sur la base des documents fournis, n'en acquièrent pas la conviction, la licence est refusée. Outre la capacité financière, le candidat à la licence doit notamment prouver qu'il n'est pas surendetté et qu'il n'a pas d'arriérés de paiement résultant d'activités de transfert ainsi que vis-à-vis d'employés, d'institutions d'assurances sociales et d'autorités fiscales.
  
- 2) Lorsqu'un surendettement ressort du bilan, sous réserve des dispositions correspondantes du Code civil suisse (CCS) et du Code des obligations (CO), la licence ne pourra être octroyée d'un point de vue financier que si le candidat à la licence produit, à choix, l'une des pièces suivantes:
  - une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse de premier ordre ou d'une banque étrangère de premier ordre avec succursale en Suisse;
  - de renonciations de créance, en la forme écrite, de la part de créanciers;
  - des déclarations de postposition suffisantes;
  - des contrats écrits portant sur des contributions promises, y compris la preuve de la solvabilité de ces créanciers; la somme totale devra correspondre au moins au surendettement figurant au bilan et à l'éventuelle perte budgétisée de la saison pour laquelle la licence est demandée.

**Raison:** Il s'agit, avec cette disposition, de créer une «clause générale» concernant les critères financiers. L'al. 2 reprend en outre la disposition transitoire existante (art. 33 al. 4).

**Entrée en vigueur immédiate**

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

## Assemblée générale du 25.11.11

### Art. 8<sup>quinquies</sup> – Modifications importantes de la situation

- 1) Des modifications importantes de la situation, notamment une modification des rapports de majorité (contrôle sur le club) ou un dépassement de plus de 20% du budget remis lors de la procédure d'octroi des licences requièrent le consentement des autorités compétentes en matière de licences.
- 2) Le bénéficiaire de la licence doit, avant toute modification importante de la situation, faire parvenir spontanément au licensing manager les informations financières actualisées suivantes:
  - le bouclage intermédiaire y compris un review de l'organe de révision au 31 mars (en cas de modifications importantes de la situation avant le 30 juin) ou les comptes annuels révisés et vérifiés, respectivement le bouclage intermédiaire y compris un review de l'organe de révision au 30 juin (en cas de modifications importantes de la situation avant le 30 septembre) ou le bouclage intermédiaire y compris un review de l'organe de révision au 30 septembre (en cas de modifications importantes de la situation avant le 31 décembre) ou les comptes annuels révisés et vérifiés, respectivement le bouclage intermédiaire y compris un review de l'organe de révision au 31 décembre (en cas de modifications importantes de la situation après le 31 décembre);
  - le compte de pertes et profits budgétisé actualisé de la saison faisant l'objet de la licence, y compris un rapport de plausibilité de l'organe de révision;
  - le plan des liquidités budgétisé actualisé de la saison faisant l'objet de la licence, y compris un rapport de plausibilité de l'organe de révision;
  - une déclaration écrite selon laquelle la poursuite de l'exploitation du club est garantie jusqu'à la fin de la saison;

En cas de surendettement ressortant du bilan ou de perte budgétisée pour la saison faisant objet de la licence, il sera fait application de l'art. 8<sup>quater</sup> al. 2 du présent règlement.

- 3) Le licensing manager vérifie que les documents sont complets. Si les documents ne sont pas complets, le licensing manager indique au club quels documents doivent encore être fournis dans les cinq jours. Le licensing manager transmet ensuite les documents à l'expert compétent en matière financière, lequel procède à une vérification matérielle des informations financières actualisées. Dans le cadre de sa vérification, l'expert financier peut également demander au club de lui fournir des informations supplémentaires, comme par exemple la consultation de contrats importants ou des indications sur les revenus et les dépenses résultant des transferts.

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

- 4) L'expert établit un rapport à l'attention du licensing manager dans les cinq jours à compter de la réception des documents. Il y indique si le club a fourni les documents réclamés conformément à l'al. 2 et s'il dispose des moyens financiers nécessaires pour tenir ses engagements jusqu'à la fin du prochain championnat.
- 5) Le rapport est transmis au bénéficiaire de la licence pour prise de position dans un délai de cinq jours. Une fois ce délai écoulé, le bénéficiaire de la licence n'a plus la possibilité de fournir une prise de position.
- 6) Sur la base du rapport de l'expert compétent en matière financière et de l'éventuelle prise de position du bénéficiaire de la licence, le licensing manager procède à une évaluation et rédige dans les trois jours un préavis écrit à l'attention de la commission des licences.
- 7) La commission des licences communique sa décision dans les cinq jours à compter de la réception des documents. La décision peut être assortie de charges.
- 8) La décision de la commission des licences peut être attaquée dans les cinq jours devant l'autorité de recours pour les licences. Seul le bénéficiaire de la licence concerné est autorisé à faire recours.
- 9) L'autorité de recours pour les licences tranche dans les cinq jours à compter de la réception du recours. La décision peut être assortie de charges.
- 10) La décision de l'autorité de recours pour les licences est définitive.
- 11) L'intégralité des coûts de la procédure selon l'art. 8quinquies al. 3-10 sont à la charge du bénéficiaire de la licence.

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## ***Raison pour l'introduction de cette provision:***

*Le bénéficiaire de la licence, si des modifications importantes de la situation sont prévues, doit agir de sa propre initiative, sans que la SFL doive l'y inviter, et il doit prouver qu'il continue à remplir les critères financiers. Les autorités compétentes en matière de licences doivent donner leur accord avant les modifications. Il est pour cela nécessaire de recourir à une «procédure restreinte d'octroi de licence».*

**Entrée en vigueur immédiate**

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## Art. 33 al. 5

**Une autorisation exceptionnelle ne pourra plus être octroyée que si le candidat à la licence produit, en même temps que sa demande de licence, la preuve écrite qu'il a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de permis de construire formellement et matériellement complète ou une autre mesure de planification, prévue par le droit cantonal respectif et dont le degré de précision est comparable à une demande de permis de construire, concernant la transformation du stade utilisé jusque-là ou la construction d'un nouveau stade; ce stade doit remplir les exigences de la licence demandée. Le candidat à la licence doit fournir une déclaration écrite confirmant qu'à l'issue des travaux il utilisera le stade comme son stade de domicile.**

Si et aussi longtemps qu'aucun match ne peut être disputé dans le stade utilisé jusque-là en raison des travaux de construction du nouveau stade ou de rénovation totale du stade existant, le candidat à la licence peut demander qu'une autorisation exceptionnelle lui soit octroyée pour lui permettre de disputer ses matches dans un stade de remplacement durant toute la phase de construction. Une telle autorisation exceptionnelle ne peut être octroyée que si le candidat à la licence rend pour le moins vraisemblable, en même temps qu'il dépose sa demande de licence, que les exigences dans les domaines de la sécurité et des infrastructures pour les médias électroniques dans le stade de remplacement seront remplies au plus tard au début de la saison pour laquelle la licence est demandée. Dans un tel cas, le candidat à la licence devra prouver, au moment du dépôt de la demande de licence de la saison en question, qu'il pourra utiliser le stade de remplacement durant toute la phase de construction. **L'art. 8<sup>ter</sup> al. 2 du présent règlement n'est dans ce cas pas applicable.** Personne ne peut se prévaloir d'une prétention à recevoir une autorisation exceptionnelle.

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## ***Raisons pour les modifications:***

*(i) Il faut éviter que les clubs demandent un permis de construire pour un stade dans lequel il ne vont pas jouer à l'avenir;*  
*(ii) les clubs qui doivent jouer dans un stade de remplacement durant la phase de construction d'un nouveau stade ou de rénovation d'un stade existant peuvent également jouer dans un stade situé à une distance supérieure à 50 kilomètres (à vol d'oiseau) du stade utilisé jusque-là (exception par rapport à l'art. 8<sup>ter</sup> al. 2 du présent règlement).*

***Entrée en vigueur immédiate***

# Modifications dans le Règlement sur l'octroi des licences

Assemblée générale du 25.11.11

## **Art. 33 al. 7 (nouveau)**

A la fin de la saison 2011/12, aucun club de 1<sup>ère</sup> ligue n'est promu en Challenge League. En dérogation à l'art. 23 al. 2 du présent règlement, les clubs de 1<sup>ère</sup> ligue ne peuvent pas déposer de demande de licence pour la procédure d'octroi des licences de la saison 2012/13.

***Raison:** Réforme de la Ligue.*

**Entrée en vigueur immédiate**

# Modifications dans le Manuel des licences

## Manuel des licences:

### **Page 6: Les experts et leurs remplaçants:**

Des remplaçants pour les experts étaient désignés

- **Critères sportifs:** M. Yves Debonnaire, Chef du service de formation des entraîneurs, ASF
- **Critères d'infrastructure:** M. Matteo Bianchi, Vice-Président de la Commission des terrains de jeu ASF
- **Critères administratifs:** Mme Nadine Burri, secrétariat SFL
- **Critères juridiques:** M. Robert Breiter, Legal counsel SFV
- **Critères de sécurité:** M. Peter Hänggi, Président de la Commission de sécurité SFL

## Modification du Manuel des licences

### **Manuel des licences, p. 21:**

Explications sur l'exigence du protocole d'éclairage et, si applicable, sur le test de qualité du gazon artificiel pour les clubs demandant une licence I (conditions déjà existantes)

### **Manuel des licences, p. 49:**

Les clubs de la Challenge League demandant une licence II doivent remettre un budget pour la Super League (en cas de promotion) et également un budget pour la Challenge League (en cas de maintien en Challenge League).

## **Modification du ROL et du Manuel**

**Vous trouverez les nouvelles versions du Règlement et du Manuel des licences sur l'internet et sur CD-ROM**

# Elections

Assemblée Générale du 25.11.11

## Eléctions des membres de la Commission des licences:

### **Nouveau président de la Commission:**

- **Me Bernhard Welten** (membre de la Commission depuis plusieurs années)  
(L'ancien président, Me Andreas Baumann, ne se représentait pas pour les élections)

### **Nouveau membre élu:**

- **Me Reto Leiser**

### **Autres membres confirmés**

## Assemblée Générale du 25.11.11

### Élections des membres de l'Autorité de recours pour les licences SFL:

3 membres se sont retirés donc élections de trois membres. Les autres membres étaient confirmés.

#### **Nouveaux membres:**

- Me Marjolaine Viret
- Me Bénédicte Sapin
- RA Lukas Züllig

(anciens greffiers de la commission de recours)

# Remarques générales

## DFL Modèles Excel

- Révision légère: actuellement version 2
- Importer les chiffres de l'année précédente devrait être possible
- Si un cadre devient rouge: Erreur (vérification des chiffres est nécessaire)
- Désactiver la sécurité macros
- **Deux Versions** (français / allemand)
  - Version 2003** pour Excel 97, 2000, 2002 und 2003
  - Version 2007** pour Excel 2007 und 2010

**Si vous avez des questions techniques concernant les DFL Modèles Excel :**

► **Excelsia: 0840 000 004** (no. de tél. sur page d'accueil de la DFL)

**Merci pour votre attention!**

